



vous guider



Règlement Action Sanitaire et Sociale MSA Bourgogne

■ Prestations extralégales 2021

Familles - Jeunes - Territoires

| | |
|--|----|
| • Mode de calcul du Quotient Familial | 3 |
| • Aide à Domicile aux Familles | 4 |
| • Prime d'Installation Assistants(es) Maternels(les) | 6 |
| • Aide à la Garde du Jeune Enfant | 8 |
| • Aide aux Vacances et aux Loisirs | 10 |
| • Aide à la Poursuite d'Etudes | 12 |
| • Bourse de Stage BAFA | 13 |
| • Aide aux Jeunes Actifs Agricoles | 14 |

Actifs Agricoles Fragilisés

| | |
|--|----|
| • Aide au Répit des Aidants Familiaux | 17 |
| • Aide à Domicile Santé | 19 |
| • Aide aux Soins Palliatifs | 22 |
| • Secours liés à la Santé | 23 |
| • Autres Secours | 24 |
| • Aide au Remplacement des Exploitants Agricoles | 25 |
| • Accès au Répit des Exploitants Agricoles | 26 |
| • Prêts d'Honneur | 27 |
| • Prêts Equipement Ménager et Mobilier | 28 |
| • Aide au Portage de Repas pour les Actifs | 29 |
| • Aide à la Téléassistance pour les Actifs | 31 |

Seniors

| | |
|--|----|
| • Aide à Domicile aux Personnes Âgées | 33 |
| • Dispositif Sortie d'Hospitalisation | 38 |
| • Aide à la Téléassistance | 40 |
| • Aide Technique pour le maintien à domicile des Personnes Âgées | 41 |
| • Aide à l'Adaptation de l'Habitat des Personnes Âgées | 42 |
| • Aide au Portage de Repas pour les Retraités | 44 |



Familles Jeunes Territoires

MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES PRESTATIONS EXTRALÉGALES 2021

**Le montant des aides ci-après est défini en fonction
du Quotient Familial**

Sont concernées

- **Aide à Domicile aux Familles**
- **Aide aux Vacances et Loisirs**
- **Aide à la Garde du Jeune Enfant**
- **Aide à la Poursuite d'Etudes**
- **Prêts Equipement Ménager et Mobilier**

Mode de calcul du Quotient Familial

Le Quotient Familial est calculé en février 2021 à partir des éléments enregistrés à cette date notamment la situation familiale et les ressources de 2019.

Ressources brutes imposables 2019 / 12
+ PF de janvier 2021

Nombre de parts

Calcul du nombre de parts

- ✓ 2 parts pour le couple ou une personne seule
- ✓ + 0,5 part par enfant à charge
- ✓ + 0,5 part pour une famille d'au moins 3 enfants
- ✓ + 0,5 part par enfant percevant l'AEEH

le QF peut être recalculé en cas de changement de situation familiale signalé par le demandeur (dernières ressources connues + prestations familiales précédant le mois de la demande). Le calcul s'applique à toutes les nouvelles demandes de prestation.

En cas d'arrivée dans le régime en cours d'année (mutation, ouverture d'un droit...), les dernières PF connues seront prises en compte pour le calcul.

AIDE À DOMICILE AUX FAMILLES

Barème au 01/01/2021

Conditions d'attribution

- Être domicilié en Bourgogne.
- Les familles doivent être allocataires auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- Les familles doivent avoir au moins un enfant à charge ou faire face à une première grossesse ou une première naissance ou une adoption.

Motifs et modalités d'interventions

L'intervention est conditionnée à la survenance d'un ou plusieurs événements perturbant l'équilibre familial et/ou ayant une répercussion sur le(s) enfant(s) :

- ✓ Événements familiaux :
 - ✓ Grossesse (dont grossesse pathologique)
 - ✓ Naissance ou adoption y compris les naissances multiples (demande d'aide à déposer dans les 3 mois suivants l'événement)
 - ✓ Décès d'un enfant
 - ✓ Rupture familiale (séparation, décès)
 - ✓ Familles nombreuses rencontrant une difficulté temporaire importante
 - ✓ Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent
- ✓ Événements liés à une pathologie :
 - ✓ Soins et traitements médicaux de courte durée d'un parent ou enfant
 - ✓ Soins et traitements médicaux longue durée d'un parent ou enfant

2 niveaux d'interventions sont possibles :

Niveau 1 - Les interventions sont réalisées par une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)

Soutien à la cellule familiale en raison de perturbations matérielles liées à la réorganisation du foyer. Difficulté de courte durée à assumer les tâches matérielles indispensables du foyer. Face à un événement perturbant l'équilibre familial, les interventions visent à permettre par un soutien matériel ponctuel la continuité de la prise en charge des enfants. Le ou les parents ne sont plus en capacité d'assumer temporairement les tâches matérielles quotidiennes essentielles du foyer.

Niveau 2 - Les interventions sont réalisées par un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

Soutien à la parentalité, à l'insertion, accès aux droits en raison de risques éducatifs. Face à un événement perturbateur de l'équilibre familiale, les interventions visent, par une aide matérielle et éducative, à soutenir la fonction parentale menacée de désorganisation pouvant entraîner des risques éducatifs pour les enfants. Les parents ne parviennent plus à assumer les tâches socioéducatives et matérielles quotidiennes.

Durée de l'intervention

| Motif | Durée |
|--|--|
| | Les heures non consommées sur la période d'attribution ne sont pas reportables |
| | AVS et/ou TISF |
| Grossesse pathologique (une prescription médicale doit être jointe à la demande) | 100 h sur 6 mois non renouvelable |
| Naissance Adoption simple Décès d'un enfant | 100 h sur 6 mois non renouvelable |
| Naissance, Adoption multiple | 100 h par enfant sur 6 mois non renouvelable |
| Rupture familiale Famille nombreuse (3 enfants de moins de 10 ans) Famille mono parentale en réinsertion ou formation professionnelle | 100 h sur 6 mois non renouvelable |
| Soins et traitements médicaux courte durée parent ou enfant (une prescription médicale doit être jointe à la demande) | 80 h sur 6 mois Renouvelable 1 fois sur demande pour 80 h maximum sur 6 mois |
| Soins et traitements médicaux longue durée parent ou enfant (une prescription médicale doit être jointe à la demande) | 200 h sur 12 mois Renouvelable 1 fois sur demande pour 200 h maxi sur 12 mois |

| Tranche Quotient familial (*) | Participation horaire de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne (dans la limite du prix de revient horaire) | |
|-------------------------------|---|------|
| | AVS | TISF |
| De 0 à 400 € | 20 € | 33 € |
| De 401 à 600 € | 19 € | 30 € |
| De 601 à 800 € | 17 € | 28 € |

(*) Voir mode de calcul du QF page 3

Versement de la participation financière de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne

Le service d'aide à domicile adresse mensuellement à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, **avant le 20 du mois suivant** :

- la facturation détaillée des heures réalisées,
- les fiches de présence signées par le bénéficiaire et l'aide à domicile lors de chaque intervention (ou tout support d'enregistrement en cas de télégestion des interventions).

PRIME D'INSTALLATION ASSISTANTS(ES) MATERNELS(LES)

Barème au 01/01/2021

Objectif

La prime d'installation assistant(e) maternel(le) a pour but :

- De faciliter l'accueil des jeunes enfants à domicile ou dans le cadre d'une Maison d'Assistants(es) Maternels(les) MAM.
- De renforcer l'attractivité de cette profession et ainsi répondre aux besoins des familles en matière d'accueil des jeunes enfants.

Condition d'éligibilité

- Être assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) depuis moins d'un an.
- Avoir suivi la formation initiale (1ère partie obligatoire).
- Exercer l'activité depuis au moins deux mois.
- Être allocataire MSA au titre des Prestations Familiales, soit le(la) conjoint(e), soit l'assistant(e).

Engagement dans le cadre d'une charte

- S'engager à exercer la fonction d'assistant(e) maternel(le) pour une période d'au moins 3 ans révolus à compter de la demande de la prime.
- Appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de 5 SMIC horaire/jour fixée dans le Code de Sécurité Sociale.
- Renseigner ses disponibilités sur le site mon-enfant.fr.
- Être référencé si possible auprès d'un Relais Assistant(es) Maternel-le(les) RAM de son secteur.
- Rembourser le montant de la prime en cas de non respect des engagements.

La CRMSAB peut, d'ailleurs, procéder à un contrôle d'activité et solliciter les justificatifs de dépenses afin de s'assurer de la bonne utilisation de la prime au cours de la période de 3 ans.

Exercice au sein d'une MAM : dans l'hypothèse où la prime est demandée par un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant en MAM, l'octroi de la prime sera conditionné à la signature d'une convention-cadre, ceci en raison des réserves de la MSA concernant ce mode d'accueil.

Nature de la prestation

Il s'agit d'une prime destinée à l'achat de matériels de puériculture et de sécurité. Elle est attribuée une seule fois.

Montant de la prime

500 € attribués sur demande (dossier à constituer).

Modalités de remboursement de la prime en cas de non respect des engagements :

- ✓ Si cessation d'activité avant la période de 3 ans : remboursement total ou partiel, (proratisé selon le nombre d'années d'activité ; tout mois commencé sera pris en compte), sera sollicité sauf cas d'exception et cause indépendante de la volonté du bénéficiaire (maladie, changement dans un logement plus petit...).
- ✓ En cas de suspension de l'agrément : absence de remboursement car arrêt périodique.
- ✓ Si retrait de l'agrément : remboursement.



AIDE À LA GARDE DU JEUNE ENFANT

Barème au 01/01/2021

Conditions d'attribution

- Être allocataire auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- Avoir la charge d'un enfant de moins de 4 ans.
- Utiliser les services d'une crèche, d'une micro crèche, d'une halte-garderie, d'un multi accueil, d'un(e) assistant(e) maternel(le), pour une garde mensuelle d'au moins 50 heures.

Procédure

Un imprimé est adressé, sur demande, aux familles potentiellement concernées, quel que soit le mode de garde.

Les parents doivent le retourner à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne dûment complété et accompagné des documents suivants, selon le cas :

- **Si l'enfant est gardé en structure collective**
 - ✓ une copie du contrat d'accueil en structure collective ou une attestation de la structure justifiant la garde d'un ou de plusieurs enfants (- de 4 ans) ainsi que du nombre d'heures de cette garde.
 - ✓ Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre civil, une copie des factures correspondant au coût de la garde.
- **Si l'enfant est gardé par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e)**
 - ✓ une copie du contrat de travail passé avec l'assistant(e) maternel(le).

L'aide calculée est versée aux familles trimestriellement à terme échu.

Montant de l'aide

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne verse une aide calculée en fonction du coût net réel de la garde (déduction faite des prestations familiales liées à la garde de l'enfant et des dispositions fiscales) et du Quotient Familial de la famille intégrant l'arrivée de l'enfant.

Le pourcentage de participation varie selon le barème ci-dessous :

| Tranches de Quotient Familial (*) | Pourcentage de participation Caisse Régionale MSA de Bourgogne sur le reste à charge |
|-----------------------------------|--|
| de 0 à 800 € | 90 % |

(*) Voir mode de calcul du QF page 3

L'aide est plafonnée à :

400 € par trimestre par enfant

L'aide à la garde du jeune enfant peut être cumulée pour un accueil en structure et auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) sur une même période. L'aide à la garde n'est pas versée pour une garde effectuée au domicile des parents.



AIDE AUX VACANCES ET AUX LOISIRS

Barème au 01/01/2021

Conditions d'attribution

- ✓ Être allocataire auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne au mois de janvier.
- ✓ Avoir au moins 1 enfant à charge au titre des prestations familiales de 0 à 18 ans (pour 2021 : enfants nés entre le 01/01/2003 et 31/12/2020).

Le chèque vacances

Le chèque vacances est utilisé par la famille comme moyen de paiement tout au long de l'année, pour les loisirs, y compris de proximité, et les vacances, partout en France, auprès de nombreux organismes de tourisme, de loisirs sportifs et culturels agréés par l'Agence Nationale pour les chèques vacances (ANCV).

Montant de l'aide

Le montant du chèque vacances attribué à chaque famille est constitué de la part MSA et de l'épargne participative de la famille.

La participation de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne est calculée en fonction des ressources (quotient familial mensuel plafonné à 800 €).et de la composition de la famille.

L'épargne participative est constituée par retenues sur les prestations familiales (ou le compte bancaire en cas de non versement de PF) sur une durée de 5 mois.

Pour les familles dont l'un des enfants est bénéficiaire de l'AEEH, le montant de la participation financière de la CRMSAB est multiplié par 1,5.

Montant de l'aide forfaitaire annuelle attribuée par famille

| Montant du quotient familial | Nombre d'enfants | | | | |
|-----------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 et + |
| TR 1 0 à 250 € | | | | | |
| Part famille | 44 € (8,80 € x 5) | 59 € (11,80 € x 5) | 58 € (11,60 € x 5) | 63 € (12,60 € x 5) | 67 € (13,40 € x 5) |
| Part MSA | 146 € | 171 € | 232 € | 257 € | 283 € |
| Valeur totale | 190 € | 230 € | 290 € | 320 € | 350 € |
| TR 2 251 à 450 € | | | | | |
| Part famille | 62 € (12,40 € x 5) | 80 € (16 € x 5) | 85 € (17 € x 5) | 92 € (18,40 € x 5) | 100 € (20 € x 5) |
| Part MSA | 128 € | 150 € | 205 € | 228 € | 250 € |
| Valeur totale | 190 € | 230 € | 290 € | 320 € | 350 € |
| TR 3 451 à 600 € | | | | | |
| Part famille | 80 € (16 € x 5) | 101 € (20,20 € x 5) | 112 € (22,40 € x 5) | 122 € (24,40 € x 5) | 133 € (26,60 € x 5) |
| Part MSA | 110 € | 129 € | 178 € | 198 € | 217 € |
| Valeur totale | 190 € | 230 € | 290 € | 320 € | 350 € |
| TR 4 601 à 800 € | | | | | |
| Part famille | 96 € (19,20 € x 5) | 120 € (24 € x 5) | 137 € (27,40 € x 5) | 150 € (30 € x 5) | 164 € (32,80 € x 5) |
| Part MSA | 94 € | 110 € | 153 € | 170 € | 186 € |
| Valeur totale | 190 € | 230 € | 290 € | 320 € | 350 € |

(*) Voir mode de calcul du QF en page 3

AIDE À LA POURSUITE D'ÉTUDES

Barème au 01/01/2021

Conditions d'attribution

- L'un des parents doit bénéficier d'un droit ouvert à l'assurance maladie obligatoire auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne et ne pas percevoir de Prestations Familiales auprès d'un autre organisme.
- La famille doit avoir à charge un ou plusieurs jeunes de 18 à 25 ans poursuivant des études (pour 2021 : enfants nés entre le 16/09/96 et le 15/09/03).
- La famille doit bénéficier de ressources inférieures à un quotient familial mensuel plafonné à 800 € (*).

Cette aide est valable quel que soit le type d'études ou de formations suivies.

Procédure

- ✓ Imprimé envoyé, sur demande, aux familles potentiellement concernées.
- ✓ Imprimé à retourner avant le 31/12 à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, dûment complété, en joignant un certificat de scolarité et l'avis d'imposition de l'année 2020 sur les revenus 2019.

Montant de l'aide

Forfait de 400 € par jeune et pour l'année scolaire.

L'aide est versée à la famille au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile.

(*) Voir mode de calcul du QF en page 3

BOURSE DE STAGE BAFA

Barème au 01/01/2021

Conditions d'attribution

- Être domicilié en Bourgogne.
- Être âgé de moins de 26 ans à l'inscription.
- Actif agricole ou parent affilié maladie ou allocataire MSA.
- Bénéficiaire de ressources inférieures à un quotient familial mensuel plafonné à 800 € (*).

Stage concerné

Préparation du BAFA, session de formation générale, par un organisme agréé par la Direction Départementale Jeunesse et Sports.

Procédure

La demande doit être adressée à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne dans le mois suivant l'inscription, puis dans les six mois suivant la fin de la totalité du cycle de formation (fournir les justificatifs de réalisation de formation).

Montant de l'aide

400 € en 2 tranches :

- 300 € à l'inscription
- 100 € à la fin de la formation complète

L'aide est versée au demandeur.

(*) Voir mode de calcul du QF en page 3



AIDE AUX JEUNES ACTIFS AGRICOLES

Barème au 01/01/2021

Objectif

Faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active en milieu agricole :

- Contribuer à la prise d'autonomie des jeunes.
- Faciliter les conditions de vie sociale et professionnelle au quotidien.

Conditions d'attribution

- Être affilié maladie au régime agricole et exercer une activité professionnelle en Bourgogne.
- Être âgé de moins de 26 ans au démarrage de l'activité
- Se trouver en situation d'actif agricole :

Pour les salariés :

- ✓ Bénéficiaire d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou d'un CDD d'une durée d'au moins 6 mois.

Pour les non salariés :

- ✓ Être nouvellement installé(e) sur une exploitation ou être Aide Familial(e) depuis moins d'un an.
- Pas de conditions de ressources.

Conditions complémentaires spécifiques à chacun des 5 domaines
(cf. tableau p.16)

Procédure

A réception de l'imprimé de demande, ce dernier doit être retourné, **dans un délai de 12 mois**, complété et accompagné des pièces justificatives relatives d'une part aux conditions d'éligibilité et, d'autre part, aux dépenses effectives.

La prestation est allouée sur présentation de factures dans la limite des enveloppes des 5 domaines possibles.

Le règlement est effectué par virement.

Montant de l'aide

Attribution d'un montant maximum de **800 €** par jeune, éventuellement majoré du montant de la 1^{ère} année de cotisation à l'un des Services de Remplacement de Bourgogne.

Attribution d'un montant maximum par domaine, mobilisable sur une durée d'un an à compter de la date de démarrage d'activité.

Aide unique non renouvelable.

Conditions complémentaires spécifiques à chacun des 5 domaines

| 5 Domaines | Objectifs | Conditions à remplir | Nature des dépenses éligibles à la prestation | Montant maxi par jeune |
|------------------------------------|---|---|---|---------------------------------------|
| 1 - Logement | Favoriser l'accès au 1 ^{er} logement et permettre son équipement | Etre installé depuis moins de 6 mois dans un premier logement et bénéficier soit de l'ALF, ALS, APL | Dépôt de garantie, 1 ^{er} loyer, 1 ^{ère} échéance de prêt, assurance habitation, emménagement, aménagement petits travaux divers, équipement mobilier et appareil ménager | 400 € |
| 2 - Mobilité | Accompagner la mobilité géographique professionnelle | Déplacements domicile - travail réguliers (minimum 250 Kms par semaine) | Uniquement trajets domicile - travail : - abonnements frais de transports divers, - Contribution à l'achat de moyens de locomotion (véhicule, 2 roues) - Réparation et/ou équipement de sécurité - Assurances moyens de locomotion au nom du bénéficiaire | 200 € |
| 3 - Complémentaire Santé | Faciliter une 1 ^{ère} adhésion à une complémentaire santé | Engager les démarches pour le bénéfice d'une complémentaire santé 1 ^{ère} adhésion à titre personnel. Ne pas pouvoir prétendre à la CMUC et l'ACS, à une aide de l'employeur ou autres aides | Adhésion Complémentaire Santé | 150 € |
| 4 - Culture et loisirs | Favoriser l'accès à une vie sociale et à la prise de responsabilité | Justifier de frais en proximité favorisant une intégration du jeune dans son milieu de vie et une implication citoyenne | Adhésions associatives locales culturelles, sportives, loisirs | 50 € |
| 5 – Service de Remplacement | Faciliter la 1 ^{ère} adhésion au Service de Remplacement | Etre installé sur une exploitation depuis moins d'1 an | Adhésion au Service de Remplacement | Montant de la cotisation au SR |



Actifs Agricoles Fragilisés

AIDE AU RÉPIT DES AIDANTS FAMILIAUX

Barème au 01/01/2021

Cette prestation s'adresse à tout aidant prenant soin d'un proche à domicile, fragilisé par la maladie et/ou le handicap, en perte d'autonomie, ayant besoin de prendre du répit dans le but de se ressourcer et de préserver sa santé physique et morale.

Ce soutien peut contribuer à accompagner l'aidant dans une démarche globale avec une perspective de participer à des ateliers de prévention, d'informations...

Bénéficiaires : aidant/aidé

- Résider en Bourgogne (résidence principale)
- Tout public : personnes âgées, malades, handicapées
- Etre affilié au régime agricole et percevoir un avantage ou une prestation au titre de la maladie, de la famille ou de la vieillesse concernant l'aidant et/ou l'aidé
- Le couple Aidant/Aidé doit résider dans le même domicile

Conditions d'attribution

- Avoir recours pour la première fois à une formule de répit :
 - hébergement temporaire en établissement,
 - accueil de jour,
 - remplacement de l'aidant à domicile, type baluchonnage.
- Etre reconnu couple aidant/aidé (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux d'un proche en perte d'autonomie fragilisé par la maladie et/ou le handicap). Le soutien de l'aidant est indispensable au quotidien du proche aidé,
- Sans conditions de ressources.

Procédure

Dans le cas d'un hébergement temporaire en établissement ou d'un accueil de jour :

Un imprimé est à compléter par l'aidant familial et à envoyer à la Caisse Régionale de Bourgogne accompagné :

- des factures acquittées,
- des documents mesurant la souffrance et l'épuisement de l'aidant :
 - la grille Mini-Zarit complétée par l'aidant,
 - un certificat médical de l'aidant attestant d'une situation d'épuisement.

Dans le cas d'un remplacement de l'aidant à domicile, type relaying :

Solliciter une structure conventionnée par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne. L'évaluation des besoins et de la prise en charge médico-sociale seront assurées par la structure.

21 : Association PEP BFC Dijon Métropole
30 rue Elsa Triolet – 21 000 DIJON
Tél : 03 80 76 63 00

58 : Centre Social du Bazois Pays Nivernais Morvan
1 bis rue de la Picherotte – 58 110 CHATILLON EN BAZOIS
Tél : 03 86 84 19 00

71 : Ehpad Le Bocage La Chapelle de Guinchay
59 rue François Perraud – 71 570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY
Tél : 03 85 32 22 00

Montant de l'aide

Aide temporaire plafonnée à 691 € sur une année non renouvelable permettant de financer tout ou partie des frais relatifs à une formule de répit soit quelques heures, 24 h, week-end, plusieurs jours, ...

Versement de l'aide

- Soit directement à l'aidant ou à l'aidé dans le cas d'un hébergement temporaire en établissement ou en accueil de jour
- Soit aux structures de répit dans le cas d'un remplacement de l'aidant à domicile, type relayage.

Aide cumulable avec une Aide à Domicile Personnes Agées (pour les GIR 5 et 6)

A noter que cette aide financière est allouée en subsidiarité des dispositifs réglementaires (APA, MDPH).

AIDE À DOMICILE SANTÉ

Barème au 01/01/2021

Les bénéficiaires de cette prestation ont la possibilité de recourir à un service mandataire ou prestataire titulaire de l'agrément qualité et conventionné avec la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.

Bénéficiaires

- Être domicilié en Bourgogne.
- Être assuré maladie auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- Ne pas être retraité à titre personnel.
- Ne pas relever de l'aide à domicile aux personnes âgées ou aux familles.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.

Conditions d'attribution

Attribution du nombre d'heures

- Justifier de problèmes de santé nécessitant le recours à l'intervention d'une aide à domicile : aide plafonnée à 150 heures par période de 12 mois renouvelable sur demande.
- Ne bénéficier d'aucune solution alternative d'aide.
- Solliciter prioritairement le financement par les assurances diverses ou complémentaires santé.

Base de calcul des ressources

Les ressources de toutes les personnes résidant au foyer (cohabitants) sont prises en compte (actifs et/ou retraités). Dans ce cas, s'applique le barème correspondant au nombre de cohabitants :

- en cas de cohabitation de 3 personnes, il est appliqué le plafond de ressources "Couple" + "Personnes seules",
- en cas de cohabitation de 4 personnes, il est appliqué le plafond de ressources 2 plafonds "Couple" etc...

La période de référence est le trimestre précédant la date de début de prise en charge. Pour les revenus avec une autre périodicité, le dernier montant perçu, est pris en compte.

Revenus pris en compte

- salaires,
- autres revenus professionnels,
- Indemnités journalières,
- pension d'invalidité, Fonds de Solidarité Invalidité (FSI),
- prestations familiales, Allocation Adulte Handicapé, prime d'activité
- rente accident du travail,
- pensions alimentaires,
- indemnités Pôle Emploi,
- revenus de capitaux mobiliers déclarés,
- intérêts de tout livret exonéré d'impôts,
- revenus fonciers nets,
- revenus soumis aux prélèvements libératoires,
- RSA, minimas sociaux,
- rentes viagères à titre onéreux brutes et rentes viagères à titre gratuit (joindre l'attestation de paiement),
- retraites de base, retraites complémentaires, Indemnité Viagère de Départ (IVD), Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) (montant net après déduction CSG et CRDS),
- pension de veuve de guerre, pension militaire.

Ressources exclues

- allocation logement,
- aide personnalisée au logement,
- retraite du combattant,
- pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Procédure

- Les demandes de prise en charge signées par le demandeur sont adressées à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne par le service d'aide à domicile, accompagnées d'un certificat médical attestant de la nécessité de l'aide à domicile, du dernier avis d'imposition du demandeur et de toutes les personnes vivant à domicile.
- Au delà de 150 heures sur 12 mois, une évaluation est réalisée par un travailleur social au domicile du demandeur.
- La notification de prise en charge est envoyée par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne au bénéficiaire et au service d'aide à domicile.



Versement de la participation financière de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne

Pour les prises en charge en service prestataire

Le service d'aide à domicile adresse mensuellement à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, **avant le 20 du mois suivant** :

- la facturation détaillée des heures réalisées,
- les fiches de présence signées par le bénéficiaire et l'aide à domicile lors de chaque intervention (ou tout support d'enregistrement en cas de télégestion des interventions).

La participation de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, versée mensuellement au service d'aide à domicile (ou la fédération), ne peut excéder 90 % du coût de la prestation.

Pour les prises en charge en service mandataire

Le service d'aide à domicile adresse à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne mensuellement **avant le 10 du mois suivant**, les fiches de présence signées par le bénéficiaire et l'aide à domicile lors de chaque intervention (ou tout support d'enregistrement en cas de télégestion des interventions).

La participation de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, limitée à 90 % du coût de la prestation, est versée mensuellement au bénéficiaire.

| Tranches | Ressources mensuelles | | Participation horaire de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne |
|----------|-----------------------|--------------------|---|
| | Personne seule | Couple | |
| 1 | de 0 à 960 € | de 0 à 1 500 € | 18 € |
| 2 | de 961 à 1 500 € | de 1 501 à 2 400 € | 13 € |

AIDE AUX SOINS PALLIATIFS

Barème au 01/01/2021

Conditions d'attribution

- Être domicilié en Bourgogne.
- Être assuré maladie auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- Être pris en charge par un service de soins palliatifs ou un service d'hospitalisation à domicile (HAD).
- Disposer de ressources inférieures au plafond fixé.

Procédure

Demande instruite par les services de soins palliatifs ou HAD comprenant :

- Un certificat médical.
- Le(s) devis relatif(s) au plan d'aide.
- L'avis d'imposition.
- L'imprimé de demande.

Étude administrative de la demande et notification adressée au service demandeur, au bénéficiaire et aux intervenants titulaires de l'agrément qualité.

Montant de l'aide

| | Personnes seules | Couples | Montant maxi prestation « Garde à Domicile » | Accessoires et Nutriments | Participation à la charge de l'assuré dans tous les cas |
|---------------|------------------------|------------------------|--|---------------------------|---|
| Tranche 1 (*) | de 0 à 25 000 € | de 0 à 41 250 € | 3 000 € | Pas de plafond d'aide | 10 % |
| Tranche 2 (*) | de 25 001 € à 37 500 € | de 41 251 € à 50 000 € | 2 600 € | Pas de plafond d'aide | 15 % |

(*) Ressources annuelles majorées de 4500 € par an et par personne à charge supplémentaire

Aide versée aux intervenants ou fournisseurs ou exceptionnellement à l'assuré sur facture acquittée.

SECOURS LIÉS A LA SANTÉ

Conditions d'attribution

- ✓ Être assuré maladie auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- ✓ Solliciter prioritairement les aides de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Motifs de l'aide

La MSA peut accorder une aide :

- ✓ pour les dépenses de santé non prises en charge au titre légal ou insuffisamment remboursées par une garantie complémentaire maladie (liste non exhaustive) : optique, prothèses dentaires ou auditives, appareillages divers, produits non remboursables ;
- ✓ cotisations d'assurance maladie complémentaire, ticket modérateur, forfait journalier, frais de transports, cures thermales, dépenses liées à l'incontinence,
- ✓ obsèques pour des actifs ou des enfants ;
- ✓ aides techniques et adaptation de l'habitat pour les non retraités ;
- ✓ cas particuliers de remplacement des non salariés agricoles, en lien avec la santé ;
- ✓ intervention de psychologue ;
- ✓ aide au répit des aidants.

Sont exclus : le forfait journalier et le ticket modérateur pour les ressortissants agricoles bénéficiaires de l'aide sociale, domiciliés en maison de retraite ou EHPAD.

Procédure

Le demandeur s'adresse au Service Administratif d'Action Sociale de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne qui lui transmet un imprimé à compléter.

Le dossier est à retourner au Service Administratif d'Action Sociale, accompagné :

- du dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- des justificatifs de ressources et de charges,
- du justificatif relatif à la dépense (devis ou facture). Pour les prothèses auditives, 2 devis doivent être fournis.

Dans certaines situations, une évaluation sociale peut être réalisée et l'avis du contrôle médical et/ou dentaire peut être sollicité.

La demande est examinée par le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale restreint pour décision au regard des critères de situation financière, familiale et sociale.

L'aide accordée est versée directement au fournisseur, ou à l'assuré sur présentation de la facture acquittée.

AUTRES SECOURS

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne peut accorder des secours pour les ressortissants agricoles rencontrant des difficultés. Ces aides sont accordées en complément des dispositifs publics qui doivent être sollicités prioritairement,

Conditions d'attribution

- Pour les retraités :
 - résider en Bourgogne,
 - être retraité à titre principal du régime agricole.
- Pour les actifs :
 - résider en Bourgogne, (sauf cas particuliers)
 - pour les familles avec enfants à charge : être allocataires de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne,
 - pour les actifs sans enfant à charge : être assuré social auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne ou percevoir l'AAH ou le RSA.

Contexte d'intervention

Ces aides financières peuvent être accordées sous forme de secours dans les cas suivants :

- dans une situation difficile ponctuelle,
- dans le cadre d'un accompagnement social et/ou professionnel,
- pour favoriser l'insertion professionnelle et/ou sociale.

Motifs de l'aide

Besoins liés à la vie quotidienne, assurances, charges liées au logement, frais liés à la scolarité, besoins liés à l'insertion professionnelle...

Procédure

L'évaluation sociale réalisée par un travailleur social est transmise à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne accompagnée des pièces suivantes :

- dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- justificatif des factures à prendre en charge.

La demande est examinée par le CPASS restreint pour décision (attribution d'un secours non remboursable et/ou d'un prêt).

La participation de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne est versée au créancier ou au bénéficiaire sur facture acquittée.

AIDE AU REMPLACEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Barème au 01/01/2021

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne peut attribuer une aide contribuant au financement du remplacement de tous les membres actifs de l'exploitation en cas :

- ↳ d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP),
- ↳ de décès
- ↳ d'hospitalisation d'un enfant considéré à charge au sens des prestations familiales

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne,
- Être assuré maladie auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne,
- Être à jour des cotisations AMEXA / ATEXA ou plan de paiement respecté,
- Faire appel aux services de remplacement (sauf indisponibilité écrite de leur part)

Motifs d'intervention

Arrêt de travail Maladie (hors arrêt pour grossesse pathologique), AT/MP

- Allocation journalière de 40 € dans la limite de 15 jours par année civile sur **production d'un arrêt de travail.**

Décès

- Allocation journalière de 40 € dans la limite de 15 jours maximum dans les 6 mois suivant le décès

Enfant hospitalisé

- Allocation journalière de 40 € dans la limite de 15 jours par année civile, **sur production d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant, mentionnant les dates d'entrée et de sortie.**

Ces trois modes d'intervention sont cumulables.

Procédure

Le dossier est instruit par le service de remplacement (21, 58, 71 et 89) et la participation de la MSA est versée directement à ce service à l'appui des pièces justificatives.

Si l'association de remplacement atteste ne pas pouvoir intervenir, l'aide est versée à l'assuré sur présentation des bulletins de salaire ou facture de l'entreprise de travaux agricoles, et de la déclaration d'embauche du salarié à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.

ACCES AU REPIT DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Barème au 01/01/2021

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne peut attribuer une aide au répit contribuant au financement du remplacement de tous les membres actifs de l'exploitation en situation d'épuisement professionnel.

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne,
- Être assuré maladie auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne,
- Être en situation d'épuisement professionnel,
- Être primo-bénéficiaire,
- Faire appel prioritairement aux services de remplacement 21, 58, 71 et 89
- Pas de condition de ressources

Procédure

La demande d'accès au répit, réalisée par le Travailleur Social de la MSA après entretien d'évaluation, est transmise au Service Administratif en charge de l'instruction de la demande.

Modalités de l'aide

- Le remplacement est limité à 7 jours non renouvelables pour les primo demandeurs
- Prise en charge de l'intégralité du remplacement sur la base des prix de journées fixés par le Conseil d'Administration
- Le remplacement doit être mis en place dans les 2 mois suivants la date de signature de la demande et finalisé dans les 6 mois
- La participation de la MSA est versée soit au Service de Remplacement ou au prestataire sur présentation de facture(s), soit à l'exploitant employeur sur production du ou des bulletin(s) de salaire.

PRÊTS D'HONNEUR

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne peut consentir des prêts d'honneur à ses ressortissants ayant des difficultés ponctuelles à faire face à des dépenses indispensables.

Conditions d'attribution

- Pour les retraités :
 - résider en Bourgogne, (sauf cas particuliers)
 - être retraité à titre principal du régime agricole.
- Pour les actifs :
 - résider en Bourgogne,
 - pour les familles avec enfants à charge : être allocataires de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
 - pour les actifs sans enfant à charge : être assuré social auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne ou percevoir l'AAH ou le RSA.

Contexte d'intervention

Un prêt d'honneur de 2 000 € maximum peut être accordé sur proposition d'un Travailleur Social.

Procédure

Une évaluation sociale est réalisée par un travailleur social et transmise à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne pour une éventuelle participation accompagnée des pièces suivantes :

- dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- justificatif des factures à prendre en charge.

La demande est examinée par le CPASS restreint pour décision (attribution d'un secours non remboursable et/ou d'un prêt).

La participation de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne est versée au créancier ou au bénéficiaire sur facture acquittée.

Remboursement

Le contrat établi entre la MSA et le ressortissant fixe les modalités de remboursement. L'octroi d'un prêt et son remboursement ne doivent pas mettre en péril l'équilibre budgétaire du demandeur.

- Le prêt est remboursé en 36 mois maximum.
- Le remboursement est effectué par prélèvement sur les prestations servies par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne ou, à défaut, par prélèvement bancaire avec l'autorisation expresse de l'assuré.

PRÊTS ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET MOBILIER

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne peut consentir des prêts pour l'acquisition de mobilier et/ou d'appareils ménagers aux ressortissants agricoles, sous conditions de ressources.

Conditions d'attribution

Être adhérent auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne et percevoir une prestation au moment de la demande, permettant la retenue du prêt.

- Pour les familles allocataires, disposer de ressources ne dépassant pas un quotient familial plafond de 800 €.
- Pour les retraités à titre principal, disposer de ressources telles que définies pour les prestations Seniors.
- Pour les autres ressortissants agricoles, disposer de ressources telles que définies pour l'Aide à Domicile Santé

Le demandeur ne peut prétendre à un nouveau prêt du même type tant que le précédent prêt n'est pas remboursé (sauf dérogation).

Contexte d'intervention

Un prêt de 200 € minimum à 1 000 € maximum, sans intérêt, remboursable sur 24 mois maximum, ne dépassant pas 90 % du coût des achats peut être accordé.

Ce prêt est accordé en priorité pour l'achat de matériel neuf ou d'occasion présentant une garantie minimum de 3 mois par un distributeur agréé.

Sont concernés : appareil de cuisson ou de chauffage, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur, literie (sommier, matelas), canapé lit, armoire, meubles de cuisine (table, chaises, placard ou buffet), chauffe-eau, aspirateur, machine à coudre, équipement bureautique.

Les 10 % restant à la charge du demandeur peuvent faire l'objet d'un secours lorsque la situation le nécessite.

Procédure

Demander auprès du service d'Action Sociale de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne le dossier à compléter et joindre :

- le devis relatif à la demande,
- le dernier avis d'imposition ou de non imposition.

Le contrat établi entre la MSA et le ressortissant fixe les modalités de remboursement.

Le montant du prêt est versé au fournisseur.

Remboursement

- Le prêt est remboursé en 24 mois maximum.
- Le remboursement est effectué par prélèvement sur les prestations servies par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne ou en l'absence par prélèvement bancaire (mandat Sepa).

AIDE AU PORTAGE DE REPAS POUR LES ACTIFS

Barème au 01/01/2021

Les repas doivent être livrés à domicile, plusieurs fois par semaine, et comprendre un repas complet prêt à consommer : entrée – plat – dessert.

Bénéficiaires

- Être assuré maladie auprès du régime agricole.
- Ne pas être retraité à titre personnel.
- Résider en Bourgogne.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- Bases de calcul des ressources identique à l'Aide à Domicile Santé.

Conditions d'attribution

➤ Attribution du nombre de repas

Cette aide est déterminée à partir de critères de fragilité ponctuels :

- facteurs liés à une période critique (sortie d'hospitalisation, décès du conjoint ou cohabitant)
- facteurs liés à la personne,
- facteurs à caractère social et environnemental.

Il peut être attribué :

45 repas maximum sur une période de 3 mois (90 jours), renouvelable 1 fois si nouvel évènement déclencheur.

Procédure

Imprimé à remplir par la personne et à envoyer à la CRMSAB accompagné de l'avis d'imposition et des justificatifs de ressources des 3 derniers mois. Les ressources sont vérifiées par le Service Administratif d'Action Sociale puis une évaluation de la situation et du besoin sera réalisée par le travailleur social MSA (ou demande directe faite par le travailleur social MSA).

Type de services

- Portages de repas « classiques » (par exemple via les associations d'aide à domicile)
- CCAS – Communauté de Communes
- Hôpitaux
- Cantines scolaires
- Etablissements médico-sociaux (EHPAD, ESAT, MARPA...)
- Associations
- Traiteurs
- Restaurateurs

Versement de la participation financière de la CRMSAB

La participation MSA sera versée au bénéficiaire sur présentation de facture(s) acquittée(s).

| Tranches | Ressources mensuelles | | Participation de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne (*) |
|----------|-----------------------|--------------------|---|
| | Personne seule | Couple | |
| 1 | de 0 à 960 € | de 0 à 1 500 € | 5 € |
| 2 | de 961 à 1 500 € | de 1 501 à 2 400 € | 4 € |

(*) dans la limite du reste à charge de la personne

AIDE Á LA TÉLÉASSISTANCE POUR LES ACTIFS

Barème au 01/01/2021

Conditions

- Être domicilié en Bourgogne.
- Être assuré maladie auprès du régime agricole.
- Ne bénéficier ni de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ni de la Majoration Tierce Personne, ni de la Prestation de Compensation du Handicap.
- Justifier de problèmes de santé nécessitant le recours à une téléassistance.
- Bénéficiaire de ressources mensuelles inférieures à :
 - ✓ 1 500 € pour une personne seule,
 - ✓ 2 400 € pour un couple.

Participation

Participation mensuelle forfaitaire de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne de : **18 €**



Seniors

AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES ÂGÉES

Barème au 01/04/2021

Les bénéficiaires de cette prestation ont la possibilité de recourir soit à un service prestataire titulaire de l'agrément qualité et conventionné avec la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, soit à un service mandataire.

Bénéficiaires

- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important).
- Résider en Bourgogne.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation Spécifique Dépendance, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.
- Relever des Groupes Iso Ressources (GIR) 5 ou 6.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.

NB : possibilité de bénéficier de l'aide à domicile aux personnes âgées lorsqu'il y a cohabitation avec un ou plusieurs bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation Spécifique Dépendance, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.

Conditions d'attribution

➤ Attribution du nombre d'heures

Le nombre d'heures attribué est déterminé à partir du référentiel national d'évaluation autour des critères de fragilité répartis en 3 grandes familles :

- facteurs liés à la personne,
- facteurs liés à une période critique,
- facteurs à caractère social et environnemental.

Sur proposition motivée de l'évaluateur, en fonction des critères de fragilité, il peut être attribué :

- ➔ 10 h par mois maximum au titre de la préservation du cadre de vie,
- ➔ 5 h par mois maximum pour les personnes résidant en Foyer Logement.

Lorsque l'un des membres du foyer relève d'un autre régime de retraite, il y a partage des heures entre les caisses de retraite.

Lorsque le foyer est composé de plus de 2 personnes, la prise en charge est proportionnelle au nombre de retraités agricoles.

Les heures non effectuées au cours d'un trimestre civil ne sont pas reportables sur le trimestre suivant.

➤ **Base de calcul des ressources**

Les ressources de toutes les personnes composant le foyer (cohabitants) sont prises en compte (actifs et/ou retraités). Dans ce cas, s'applique le barème correspondant au nombre de cohabitants :

- en cas de cohabitation de 3 personnes, il est appliqué le plafond de ressources "Couple" + "Personnes seules",
- en cas de cohabitation de 4 personnes, il est appliqué 2 plafonds de ressources "Couple" etc...

1/12^e du Revenu Brut Global (RBG) annuel figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition (pour 2021, avis reçu en 2020 sur les revenus de l'année 2019).

En cas de RBG inférieur au plafond d'Aide Sociale, une étude sera faite sur l'ensemble des ressources perçues:

- Si les ressources restent inférieures, une demande devra être déposée auprès du Conseil Départemental,
- Si les ressources sont supérieures, il n'y aura pas de demande d'Aide Sociale et une prise en charge sera accordée par la MSA selon les critères de la première tranche.

➤ **Cas particuliers :**

En cas d'admission en établissement de l'un des membres du couple :

- prise en compte des revenus du couple, déduction faite des frais d'hébergement
- application du barème couple.

En cas de décès de l'un des membres du foyer :

- lors d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement de prise en charge liée à un décès récent :

> en présence d'un seul avis d'imposition commun :

1/12^e du Revenu Brut Global (RBG) annuel et application du barème couple

> en présence de deux avis d'imposition au titre de la même

année :

RBG (figurant sur le seul avis d'imposition du conjoint survivant) / nombre de mois de veuvage et application du barème personne seule.

- si le décès survient lorsque la prise en charge est en cours, le revenu et la participation financière sont recalculés à l'échéance.

➤ Barème

La participation de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne est identique quel que soit le type de service choisi : prestataire ou mandataire.

➤ Durée des prises en charge

Lors de la demande initiale, la prise en charge est accordée pour une durée maximum de 12 à 14 mois (jusqu'au dernier jour du trimestre civil). Les renouvellements sont ensuite accordés pour une durée maximum de 12 mois. Pour les demandes d'augmentation d'heures ou de révision de situation en cours de prise en charge, la nouvelle prise en charge est accordée pour la période restant, sans prolongation de durée.

Procédure

- La demande de prise en charge pour les personnes en GIR 5 et 6 exclusivement est adressée par le demandeur au Service Administratif d'Action Sociale de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne avec le dernier avis d'imposition.
- Une évaluation globale des besoins est réalisée par un évaluateur du GIE au domicile de la personne âgée, lors de la demande initiale, en cas de demande d'augmentation d'heures puis tous les deux ans.
- La notification de prise en charge est envoyée par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne au bénéficiaire et au service d'aide à domicile.
- Le service d'aide à domicile ne doit pas commencer son intervention avant la notification de la décision de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- Une demande de renouvellement de prise en charge est adressée au bénéficiaire, par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, 4 mois avant l'échéance.
- Le bénéficiaire dispose d'un mois pour retourner l'imprimé à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, accompagné de son dernier avis d'imposition.
- En cas de demande reçue hors délai, le droit sera étudié au premier jour du mois qui suit la date de réception.
- Le bénéficiaire (ou le service d'aide à domicile le cas échéant) doit informer la Caisse Régionale MSA de Bourgogne :
 - ✓ de tout changement dans sa situation ou de l'un des membres du foyer (hospitalisation - changement de domicile - entrée en maison de retraite - attribution de l'APA – décès...),
 - ✓ de l'arrêt de l'intervention.

Versement de la participation financière de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne au moyen du chèque domicile CESU pré-financé

Le règlement de la participation de la CRMSAB se fait au moyen des Chèques Domicile CESU envoyés directement aux personnes âgées.

Chaque bénéficiaire reçoit tous les trimestres un nombre de chèques correspondant au nombre d'heures accordées par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne pour un trimestre.

Ces chèques sont utilisables par trimestre civil, garantissant ainsi aux bénéficiaires une plus grande souplesse d'utilisation.

➤ Pour les prises en charge en service prestataire

La valeur faciale du chèque correspond au montant de la participation horaire de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.

Chaque mois, les personnes âgées règlent leurs dépenses d'aide à domicile avec un nombre de chèques équivalent au nombre d'heures réalisées, auquel elles ajoutent leur propre participation.

➤ Pour les prises en charge en service mandataire

Les chèques permettent aux bénéficiaires de payer une partie du salaire net de leur aide à domicile.

Le bénéficiaire employeur devra acquitter parallèlement ses cotisations sociales obligatoires auprès de l'URSSAF. Ces cotisations ne peuvent pas être payées avec des titres CESU.

Les titres de paiement CESU auront une valeur faciale au maximum égale au montant du salaire minimum net fixé par la Convention Collective Nationale des salariés du particulier employeur au 01/01/2021 soit 8,75 € par heure accordée (comprenant les 10% accordés au titre des congés payés).

Les personnes âgées qui bénéficient d'une participation horaire de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne supérieure à 8,75 € (17,94€, 15,83€, 12,66€) reçoivent le complément de l'aide (soit 9,19€, 7,08€, 3,91€), à trimestre échu, par virement bancaire, directement sur leur compte, en fonction des heures réellement réalisées.

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne se réserve le droit d'effectuer des contrôles a posteriori portant notamment sur le respect du principe « un chèque = une heure », sur la période d'utilisation des chèques (le trimestre civil en cours), sur la nature de l'utilisation (valable pour de l'aide à domicile).

Barèmes à compter du 01/04/2021

| Tranches | Ressources mensuelles Personne seule | Participation de la CRMSAB | Tranches | Ressources mensuelles Couple | Participation de la CRMSAB |
|----------|---|--|----------|---------------------------------|--|
| 1 | 0 à 906 € | Pas de prise en charge orientation Aide Sociale* | 1 | 0 à 1 407 € | Pas de prise en charge orientation Aide Sociale* |
| 2 | de 907 € à 999 € | 17.94 € | 2 | de 1 408 € à 1 599 € | 17.94 € |
| 3 | de 1 000 € à 1 099 € | 15.83 € | 3 | de 1 600 € à 1 749 € | 15.83 € |
| 4 | de 1 100 € à 1 249 € | 12.66 € | 4 | de 1 750 € à 1 899 € | 12.66 € |

*Plafond aide sociale au 01/04/2021

: Personne seule 906.81 €/mois
Couple 1 407.82 €/mois



DISPOSITIF SORTIE D'HOSPITALISATION

Barème au 01/04/2021

Conditions d'attribution

- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important).
- Résider en Bourgogne.
- Etre en GIR 5 ou 6, ou GIR 4 avec un pronostic de récupération.
- Ne pas bénéficier de l'APA, de la Prestation Spécifique Dépendance (PSD), l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ou ne pas en avoir fait la demande.

Procédure

- La demande doit être effectuée par mail (ou fax) auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne par le référent « Sortie Hospitalisation » de l'établissement dans les 48 heures précédant la sortie.
- La Caisse Régionale MSA de Bourgogne retourne par mail (ou par fax) la demande à l'établissement de santé pour confirmation ou rejet de prise en charge.
- La Caisse Régionale MSA de Bourgogne envoie par mail (ou par fax) au service prestataire une fiche de liaison valant prise en charge.
- Un exemplaire est transmis au GIE IMPA pour qu'il réalise, dans un délai de 5 à 10 jours ouvrés maximum suivant la sortie d'hospitalisation, une visite à domicile afin d'adapter si besoin le plan d'aide (aide humaine, matériel de première nécessité, etc...).
- Le GIE IMPA retourne ensuite l'accord définitif au service prestataire, au référent SH et à la MSA

➤ Si le patient sort un vendredi ou le week-end :

- L'entourage familial assume les besoins pendant le week-end et l'aide à domicile intervient dès le lundi.
- En l'absence d'entourage familial, pas de prise en charge « sortie hospitalisation », le but de cette disposition est d'éviter toute sortie d'hospitalisation non préparée préalablement.

Modalités d'intervention

En complément de la participation éventuelle de la Mutuelle, qui est prioritaire, 25 heures maximum d'aide à domicile effectuées dans la limite de 12 semaines après le retour à domicile (hors week-end et jours fériés).

Aide technique, petit matériel : dans la limite de 100 € ou 200 € maximum.

La participation financière pour l'intervention d'une aide à domicile est prioritaire sur le forfait petit matériel.

Ce dispositif peut être renouvelé si nouvelle hospitalisation.

Montant de l'aide

Une participation financière est laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources

Participation financière de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne selon le barème ci-après :

| Tranches | Ressources mensuelles Personne seule | Participation de la CRMSAB | Tranches | Ressources mensuelles Couple | Participation de la CRMSAB |
|----------|---|--|----------|---------------------------------|--|
| 1 | 0 à 906 € | Pas de prise en charge orientation Aide Sociale* | 1 | 0 à 1 407 € | Pas de prise en charge orientation Aide Sociale* |
| 2 | de 907 € à 999 € | 17.94 € | 2 | de 1 408€ à 1 599€ | 17.94 € |
| 3 | de 1 000€ à 1 099€ | 15.83 € | 3 | de 1 600€ à 1 749€ | 15.83 € |
| 4 | de 1 100€ à 1 249€ | 12.66 € | 4 | de 1 750€ à 1 899€ | 12.66 € |

* tarif horaire de référence :
21,10 € au 1^{er} janvier 2021



AIDE À LA TÉLÉASSISTANCE POUR LES RETRAITES

Barème au 01/04/2021

Conditions

- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important).
- Résider en Bourgogne.
- Ne bénéficier ni de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, ni de la Prestation Spécifique Dépendance, ni de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ni de la Majoration Tierce Personne.
- Disposer de ressources s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.

Participation

- A compter du 1^{er} janvier 2021, la participation financière mensuelle de la MSA s'établit selon le barème ci-dessous pour les appareils appartenant aux prestataires conventionnés au regard du cahier des charges défini par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne en matière de téléassistance.
- Aide attribuée systématiquement à tous les nouveaux abonnés remplissant ces conditions.

| Tranches | Ressources mensuelles* | | Participation forfaitaire Mensuelle MSA |
|----------|------------------------|----------------------|---|
| | Personne seule | Couple | |
| 1 | de 0 à 906 € | de 0 à 1 407 € | 20 € |
| 2 | de 907 € à 999 € | de 1 408 € à 1 599 € | 18 € |
| 3 | de 1 000 € à 1 099 € | de 1 600 € à 1 749 € | 15 € |
| 4 | de 1 100 € à 1 249 € | de 1 750 € à 1 899 € | 12 € |

* calculées au vu du Revenu Brut Global figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition (Pour 2021, avis fiscal 2020 sur les revenus de l'année 2019)

AIDE TECHNIQUE POUR LE MAINTIEN Á DOMICILE DES PERSONNES ÁGÉES

Barème au 01/04/2021

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne.
- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important).
- Être propriétaire, locataire ou usufruitier.
- Bénéficiaire de ressources mensuelles inférieures au plafond fixé chaque année (base de calcul identique à l'aide à domicile personnes âgées).
 - Personne seule : 1 249 €
 - Couple : 1 899 €

Equipements pris en charge (non remboursés par l'assurance maladie ou les compléments santé)

- ✓ barre d'appui, main courante,
- ✓ siège de douche ou de baignoire,
- ✓ rehausse WC,
- ✓ rehausse lit ou fauteuil,
- ✓ tapis antidérapant,
- ✓ rampe d'escalier,
- ✓ plan incliné,
- ✓ parcours lumineux,
- ✓ enfile bas ou chaussettes,
- ✓ petit chauffe eau,
- ✓ domotique,
- ✓ etc...

Procédure

Imprimé à remplir par la personne âgée et à envoyer à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne accompagné :

- ✓ du dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- ✓ des justificatifs de la dépense : devis ou factures acquittées.

Les ressources sont vérifiées par le Service Administratif d'Action Sociale de la MSA. L'aide accordée est versée après transmission à la MSA des factures acquittées.

Montant de l'aide

L'aide accordée correspond à 80 % de la dépense TTC, plafonnée à 500 € par année civile.

AIDE Á L'ADAPTATION DE L'HABITAT DES PERSONNES ÂGÉES

Barème au 01/04/2021

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne.
- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important).
- Être propriétaire, usufruitier ou locataire (après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire).
- Bénéficiaire de ressources mensuelles inférieures au plafond fixé chaque année (base de calcul identique à l'aide à domicile personnes âgées).

Travaux d'adaptation permettant le maintien à domicile pouvant être pris en charge

- aménagement de salle de bains (ex : remplacement d'une baignoire par une douche...), de WC (ex : WC surélevé...)
- aménagement d'une chambre ou de sanitaires au rez de chaussée
- changement ou adaptation du mode de chauffage (ex : remplacement d'un chauffage au bois par un chauffage évitant des manipulations difficiles)
- volet roulant
- travaux facilitant l'accessibilité du logement (ex : rampe d'accès, monte escalier...)
- etc...

Procédure

Les dossiers sont à constituer auprès de :

- 21** – SOLIHA Doubs, Côte d'Or et Saône et Loire
3 rue du Golf – 21800 QUETIGNY
tél : 03 80 60 83 15 - Fax : 03 80 60 83 19
- 58** – SOLIHA Nièvre
5 bd Saint Exupery - 58000 NEVERS
tél : 03 86 36 01 51
- 71** – SOLIHA Jura Saône & Loire
32 rue Rouget de l'Isle – 39000 LONS LE SAUNIER
tél. : 03 84 86 19 10
- 71** – URBANIS Bourgogne Franche Comté
1 avenue Georges Pompidou – 71100 CHALON/SAONE
tél. : 03.85.93.27.29
- 89** – SOLIHA (PACT) YONNE
10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie - 89000 AUXERRE
tél : 03 86 18 87 66 - Fax : 03 86 18 91 77

Les travaux ne doivent pas être exécutés ou avoir débuté avant l'accord de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne. Il convient de les réaliser dans un délai de 12 mois après notification de la décision, sauf situation particulière examinée en Comité Restreint d'Action Sociale.

La participation financière de la MSA peut être accordée en complément ou non des aides légales (ex : ANAH).

Montant de l'aide

| Tranches | Ressources mensuelles | | Participation MSA |
|----------|-----------------------|----------------------|---------------------|
| | Personne seule | Couple | |
| 1 | de 0 à 906 € | de 0 à 1 407 € | 80 % du devis TTC* |
| 2 | de 907 € à 999 € | de 1 408 € à 1 599 € | 70 % du devis TTC * |
| 3 | de 1 000 € à 1 099 € | de 1 600 € à 1 749 € | 60 % du devis TTC * |
| 4 | de 1 100 € à 1 249 € | de 1 750 € à 1 899 € | 50 % du devis TTC* |

(*) Après déduction des autres aides légales et dans la limite de 2 000.00€

Cette aide peut être complétée par une aide de 150 € si un ergothérapeute réalise préalablement une étude technique du logement et des aménagements à y effectuer.

AIDE AU PORTAGE DE REPAS POUR LES RETRAITÉS

Barème au 01/04/2021

Les repas doivent être livrés à domicile, plusieurs fois par semaine, et comprendre un repas complet prêt à consommer : entrée – plat – dessert.

Bénéficiaires

- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important).
- Résider en Bourgogne.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation Spécifique Dépendance, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.
- Relever des Groupes Iso Ressources (GIR) 5 ou 6.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- Base de calcul des ressources identique à l'Aide à Domicile aux Personnes Agées.

Conditions d'attribution

➤ Attribution du nombre de repas

Cette aide est déterminée à partir de critères de fragilité ponctuels :

- facteurs liés à une période critique (sortie d'hospitalisation, décès du conjoint ou cohabitant),
- facteurs liés à la personne,
- facteurs à caractère social et environnemental.

Il peut être attribué :

100 repas maximum par an, renouvelable une fois pour 12 mois.

Lorsque les conditions sont réunies pour chaque membre du couple, une prise en charge individuelle peut être accordée à chacun d'eux (soit au maximum 200 repas par couple).

Procédure

Imprimé à remplir par la personne âgée et à envoyer à la CRMSAB accompagné du dernier avis d'imposition. Les ressources sont vérifiées par le Service Administratif d'Action Sociale.

L'aide au portage de repas peut également être prescrite par les évaluateurs du GIE IMPA lors d'une demande de prise en charge ADPA (plan d'aide global comportant plusieurs aides) ou dans le prolongement du dispositif Sortie d'Hospitalisation.

Type de services

- Portages de repas « classiques » (par exemple via les associations d'aide à domicile)
- CCAS – Communauté de Communes
- Hôpitaux
- Cantines scolaires
- Etablissements médico-sociaux (EHPAD, ESAT, MARPA...)
- Associations
- Traiteurs
- Restaurateurs

Versement de la participation financière de la CRMSAB

La participation MSA sera versée au bénéficiaire sur présentation de facture(s) acquittée(s).

| Tranches | Ressources mensuelles | | Participation MSA |
|----------|-----------------------|----------------------|---------------------|
| | Personne seule | Couple | |
| 1 | de 0 à 906 € | de 0 à 1 407 € | 80 % du devis TTC* |
| 2 | de 907 € à 999 € | de 1 408 € à 1 599 € | 70 % du devis TTC * |
| 3 | de 1 000 € à 1 099 € | de 1 600 € à 1 749 € | 60 % du devis TTC * |
| 4 | de 1 100 € à 1 249 € | de 1 750 € à 1 899 € | 50 % du devis TTC* |

(*) Dans la limite du reste à charge de la personne

N'hésitez pas à contacter votre MSA

MSA Bourgogne

14 rue Félix Trutat

21046 DIJON CEDEX

Tél : 0 969 36 20 50 - Tapez 5 puis 1

bourgogne.msa.fr



L'essentiel & plus encore